



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 58018

Texte de la question

M. Michel Charzat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et ses améliorations nécessaires. Après dix ans d'existence, cette loi mériterait en effet d'être complétée en matière de lutte contre l'alcoolisme. On estime à cinq millions le nombre de personnes ayant des difficultés médicales, psychologiques et sociales liées à leur consommation d'alcool. Même si la consommation annuelle est passée de 30 litres par personne en 1960 à 17 litres aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que la France est un des trois principaux pays de l'Union européenne où la consommation reste la plus importante. Notons aussi qu'une personne hospitalisée sur cinq a un lien avec l'alcool. Dans plus de 40 % des cas, les responsables d'accidents mortels présentent une alcoolémie supérieure à la normale. Ce fléau touche une population de plus en plus jeune et il apparaît que, si 75 % des douze à dix-neuf ans ont déjà consommé de l'alcool, 3 % de la population générale des adolescents peut être considérée comme à haut risque de dépendance. D'où la nécessité d'une réelle prévention en milieu scolaire. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour renforcer les moyens mis à la disposition des élèves au niveau du personnel médical spécialisé et de l'information sur les risques encourus et sur les organismes pouvant leur apporter un soutien. Il lui demande également s'il serait envisageable de lancer une campagne d'information en direction du grand public pour faire connaître cette maladie et mieux comprendre ceux qui en sont victimes.

Texte de la réponse

La loi du 10 janvier 1991, dans son volet lutte contre l'alcoolisme, avait notamment pour objet d'encadrer la publicité et de renforcer les mesures de protection des mineurs. Plusieurs modifications normatives intervenues depuis 1991 ont affecté son dispositif, notamment dans le domaine de la publicité ou de la vente d'alcool dans les enceintes sportives. Une révision de la loi Evin, à l'étude actuellement, devrait permettre de renforcer sa cohérence dans ces domaines et de rendre plus effectives les dispositions relatives à la protection de la jeunesse. Par ailleurs, le ministère délégué à la santé soutient les associations de lutte contre l'alcoolisme et d'éducation pour la santé qui interviennent dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme. Ces associations développent des actions spécifiques en direction des jeunes, en particulier pour prévenir les ivresses associées à des manifestations festives, en fins de semaines, ainsi que leurs conséquences. Les enquêtes récentes montrent, en effet, que les jeunes ont des consommations essentiellement liées à des occasions festives, génératrices de conduites à risques : accidents, violences, sexualité non protégée. Par ailleurs, la consommation associée d'autres substances psycho-actives comme le tabac et le cannabis augmente avec l'âge, entre quatorze et vingt-quatre ans. Ces données servent de fondement aux actions de communication et d'éducation pour la santé en direction des jeunes. Ainsi, les actions menées en milieu scolaire s'appuient sur une approche globale des conduites à risques et tendent à responsabiliser les jeunes dans leurs comportements de consommation. Des actions d'information en direction du grand public comme la publication du livret « Savoir plus, risquer moins » s'inscrivent dans cette démarche de responsabilisation. Enfin, la prochaine campagne de communication du comité français d'éducation pour la santé (CFES) traitera des risques sanitaires directement

liés à une consommation excessive d'alcool.

Données clés

Auteur : [M. Michel Charzat](#)

Circonscription : Paris (21^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58018

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 mai 2001

Question publiée le : 19 février 2001, page 1064

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 3009